

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
28.02.2022

Numéro de délibération : 01-2022

Le sept mars deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - Mme ARMELIN Martine (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ)- M. MARSAGUET Wladek -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de servitudes avec ENEDIS pour le raccordement du Réservoir du Moulin du Serre à ST-LEGER-LE-MELEZES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que ENEDIS a établi une convention de servitudes pour l'enfouissement des réseaux électriques pour le raccordement du réservoir du Moulin du Serre à ST-LEGER-LES-MELEZES.

Monsieur le Maire indique que la parcelle communale concernée par les travaux d'enfouissement est la parcelle 20 Section ZA Lieu-dit Les Grands Prés et donne lecture de la convention.

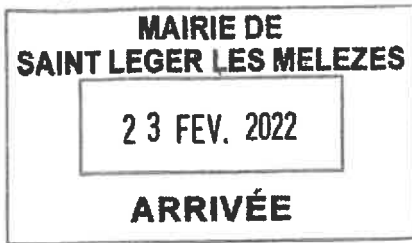
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention de servitudes (telle qu'annexée à la présente délibération),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec ENEDIS.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,
Gérald MARTINEZ*





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Léger-les-Mélèzes

Département : HAUTES ALPES

N° d'affaire Enedis : DC25/044345 C4 - RESERVOIR MOULIN DU SERRE

Chargé d'affaire Enedis : SAINT-AMAND Anthony

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **A LA MAIRIE, 05260 SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Léger-les-Mélèzes		ZA	0020	LES GRANDS PRES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de de large, canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 28.02.2022

Numéro de délibération : 02-2022

Le sept mars deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - Mme ARMELIN Martine (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ)- M. MARSAGUET Wladek -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de mise à disposition d'un local à la Poste pour la restauration des facteurs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention de mise à disposition d'un local pour la restauration des facteurs qui avait été consentie jusqu'au 31 décembre 2021. Il indique que la Poste a demandé le renouvellement de cette convention et rappelle que dans le cadre de ses missions légales prévues notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, Elle doit distribuer tous les jours ouvrables, et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, La Poste souhaite pouvoir disposer de l'accès à un local permettant au facteur de se restaurer pendant sa coupure déjeuner

Monsieur le Maire indique que le local utilisé par les agents communaux avait été mis à disposition des agents de La Poste et propose de renouveler cette convention fixant les règles de mise à disposition et les conditions d'utilisation de ces locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le renouvellement de la convention pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer
- DEMANDE à Monsieur le Maire d'appliquer la convention et de faire respecter les dispositions prévues

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000010





LA POSTE

00000011

Convention de mise à disposition d'un local

ENTRE

La mairie de ST LEGER LES MELEZES
Mail : mairie.stleger05@wanadoo.fr
Tel : 04 92 50 40 74
Adresse : LE VILLAGE 05260 ST LEGER LES MELEZES

dûment habilité à signer les présentes,

D'UNE PART,

ET

La POSTE société anonyme au capital de 3 800 000 000 d'euros, dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre AVIA - 75015 Paris CEDEX 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356.000.000,
représentée par sa DEX Provence-Alpes-Côte-D'azur (branche services-courrier-colis), sise 7 rue Gaspard Monge – 13013 MARSEILLE
elle-même représentée par Monsieur Marc PERSIL, Directeur d'Etablissement de l'établissement des Hautes Alpes. 18 rue des Sagnières 05008 GAP CEDEX

D'AUTRE PART,

Préambule

Dans le cadre de ses missions légales prévues notamment par l'article L1 du Code des Postes et Communications Electroniques, La Poste doit distribuer tous les jours ouvrables, et sauf circonstances exceptionnelles, les envois postaux qui lui sont confiés.

Afin d'optimiser l'organisation des tournées de distribution, La Poste souhaite pouvoir disposer de l'accès à un local permettant au facteur de se restaurer pendant sa pause déjeuner.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du local plus amplement décrit ci-après et dont la mairie de ST LEGER LES MELEZES est propriétaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION

La salle mise à disposition par LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZES est située à ST LEGER LE SMELEZES :

Cette salle est mise à disposition en l'état, équipé des matériel suivants :

- tables
- chaises

La mairie de ST LEGER LES MELEZES autorise La Poste à utiliser cette salle afin de permettre au facteur de se restaurer pendant sa pause déjeuner.

La Poste pourra accéder à cette salle du lundi au samedi à compter du 02/01/2022.

La mairie de ST LEGER LES MELEZES déclare et garantit qu'à sa connaissance, rien dans la situation administrative et juridique des locaux mise à disposition ne s'oppose à cette destination.

Ces destinations ne devront faire l'objet d'aucun changement sans l'accord de La mairie de ST LEGER LES MELEZES.

La Poste déclare bien connaître la salle pour l'avoir vue et visitée et la prend dans l'état où elle se trouve le jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION – DUREE

3.1 La mairie de ST LEGER LES MELEZES s'oblige à :

- laisser le libre accès aux personnes dûment habilités par La Poste à la salle mise à sa disposition.
- assurer à La Poste une jouissance paisible du local mis à sa disposition.
- Effectuer, à la demande de La Poste, les réparations rendues indispensables et nécessaires à la conservation, la sécurité, la bonne utilisation ou à la conformité du local.

La Poste s'engage à :

- Jouir des lieux en bon père de famille et suivant leur destination contractuelle.
- Veiller à ce que l'activité exercée dans le local mis à sa disposition ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ou des tiers.
- Ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer le local mis à disposition et informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte, dégradation ou détérioration qui serait portée à sa connaissance et viendrait à se produire dans les locaux.



LA POSTE

- Se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, de façon que la commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.
- Fournir à La mairie de ST LEGER LES MELEZES les noms, prénoms et téléphones des personnes à contacter en cas de besoin.

Mesures sanitaires / COVID

- Cette salle étant également utilisée par le personnel communal pour la pause déjeuner, il convient que chaque utilisateur respecte les jauges, la distanciation l'aération, et que le cas échéant un temps de roulement du personnel soit mis en place.
- Du matériel étant mis en commun (micro-onde, plaque électrique, tables, chaises, réfrigérateur,...) il conviendra de le désinfecter régulièrement
- Pour la vaisselle, il est demandé d'avoir une vaisselle personnelle et nominative

3.2 DUREE

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au 31/12/2022

Elle pourra être renouvelée par décision conjointe des 2 parties.

Toutefois chacune des parties pourra résilier cette convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie de son intention deux mois au moins à l'avance, par notification au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce délai court à compter du jour de la réception du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

Chacune des parties déclare s'assurer pour ce qui la concerne :

- La mairie de ST LEGER LES MELEZES en sa qualité de propriétaire.
- La Poste pendant toute la durée de la Convention en sa qualité d'occupant de la salle mise à disposition.

La Poste s'oblige à informer La mairie de ST LEGER LES MELEZES de tout sinistre dans les quatre jours ouvrés de sa découverte et prendre les mesures nécessaires pour en réduire l'importance autant que faire se peut.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée sans contrepartie financière.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le 08 / 02 / 2022,

Pour LA MAIRIE DE ST LEGER LES MELEZE,

Pour La Poste, Mr Marc PERSIL

0000014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	28.02.2022
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 8	
Numéro de délibération : 03-2022	

Le sept mars deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire.**

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - Mme ARMELIN Martine (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ)- M. MARSAGUET Wladek -
 - Mme BOUNOUS Sophie (s'est retirée de la séance)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Annulation de la location d'un local communal Route d'Ancele aux Délices d'Emma

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°64-2021 du 18 octobre 2021 approuvant la mise en location d'un local, situé route d'Ancele et laissé vacant depuis la fin d'activité de la LCL (Distributeur de billets) à Madame BOUNOUS, traiteur, gérante des « Délices d'Emma » qui recherchait un local pour faciliter ses livraisons de matières premières sur la commune.

Il indique que par courrier du 29 décembre dernier, Madame BOUNOUS, lui a fait part d'un problème technique au niveau de la porte d'entrée du local ne lui permettant pas un accès multiple pour ses fournisseurs. De ce fait, Madame BOUNOUS demande l'annulation du bail qui avait été signé le 22 octobre 2021.

Monsieur le Maire expose que ce problème n'était pas connu ni de Madame BOUNOUS ni de la Commune au moment de la signature du bail et qu'il convient de se prononcer sur l'annulation de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'annulation de la location du local ;
- PRECISE qu'aucun loyer ne devra être appelé ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents subséquents à cette annulation.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 07 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
28.02.2022

Numéro de délibération : 04-2022

Le sept mars deux-mille-vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - M. POURROY Pierre - Mme VINCENT Margaux

Absents : - Mme ARMELIN Martine (a donné pouvoir à Gérald MARTINEZ)- M. MARSAGUET Wladek -

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Adhésion au groupement de commandes visant la réalisation d'une étude préalable à une Opération programmée d'amélioration de l'habitat

Le Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar propose de constituer un groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de la réalisation d'une étude préalable d'OPAH sur le territoire.

Ce groupement de commandes est en cours de constitution, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités de mutualiser les coûts de recrutement d'un prestataire.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de pilotage de l'étude est constitué à partir du comité de projet « restreint » Petites villes de demain.

Conformément à l'article 4.2 de la convention constitutive du groupement de commandes, il convient de nommer un représentant et un suppléant pour assister à la présentation des résultats de l'étude.

La convention précise que la mission de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

0000018

Les membres du groupement de commandes ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions prévues à l'article 9.2 de la convention qui stipule :

Que si le retrait intervient avant la signature du marché, les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer en notifiant par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Après signature du marché par le coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général. Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux membres du groupement.

Le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et les membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude préalable d'OPAH sur les territoires des communes membres

Vu le cahier des charges afférent à la réalisation d'une étude préalable de l'habitat sur le territoire des communes membres du groupement de commandes coordonné par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative, de cohérence territoriale et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour le recrutement d'un prestataire chargé de réaliser une étude préalable de l'habitat sur le territoire,
- Décide de nommer un représentant et un suppléant pour la présentation des résultats de l'étude,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes du Champsaur coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



